



## Circulaire relative à la mise en place d'un programme de surveillance volontaire de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)

Référence	PCCB/S2/1778964	Date	13/06/2023
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Surveillance, volontaire, SHV, NHI		

Rédigé par	Approuvé par
Popa Anca Elena, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général

### 1. But

Cette circulaire a pour objectif de préciser les exigences réglementaires relatives au programme de surveillance volontaire mis en place par les opérateurs en application du règlement délégué (UE) 2020/689.

### 2. Champ d'application

Ce document s'applique aux opérateurs qui décident de mettre en place un programme de surveillance volontaire relatif à une ou plusieurs maladies répertoriées des animaux d'aquaculture.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

- Règlement délégué (UE) 2020/990 de la Commission du 28 avril 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification zoosanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

- Règlement d'exécution (UE) 2022/925 de la Commission du 14 juin 2022 modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 en ce qui concerne les maladies répertoriées d'animaux aquatiques et la liste des espèces et groupes d'espèces présentant un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes , annexe VI, partie III

### 3.2. Autres

Instructions concernant l'utilisation de TRACES-NT: [AFSCA - TRACES \(TRAdE Control and Expert System\) \(favv-afsca.be\)](https://afv.afsca.be/)

Laboratoires agréés par l'AFSCA : [AFSCA - Liste des laboratoires agréés et des analyses pour lesquelles ils ont reçu un agrément \(favv-afsca.be\)](https://afv.afsca.be/)

Etats membres/zones/compartiments indemnes de maladie ou mettant en œuvre un programme d'éradication : [https://food.ec.europa.eu/animals/aquatic-animals/status-and-eradication\\_en](https://food.ec.europa.eu/animals/aquatic-animals/status-and-eradication_en)

## 4. Définitions et abréviations

### Abréviations :

- NHI : Nécrose hématopoïétique infectieuse
- SHV : Septicémie hémorragique virale
- ULC : Unité locale de contrôle

### Définitions :

**Espèce sensible à SHV et/ou NHI** : une espèce qui peut être affectée par une de ces maladies ou par les deux maladies et qui peut les transmettre (voir annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882).

**Espèce vectrice pour SHV et/ou NHI** : une espèce qui peut transmettre une de ces maladies ou les deux maladies et ne pas en être affectée (voir annexes du règlement d'exécution (UE) 2018/1882, règlement d'exécution (UE) 2022/925 et du règlement délégué (UE) 2020/990).

**Laboratoire agréé** : laboratoire agréé par l'AFSCA pour le diagnostic des maladies répertoriées des animaux aquatiques en application de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire.

**Maladie répertoriée** : maladie des animaux aquatiques mentionnée dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882.

**Programme de surveillance volontaire** : un programme de surveillance implémenté de façon volontaire par un opérateur, conformément à l'Annexe VI, partie III , du règlement 2020/689.

**TRACES-NT** : outil de gestion en ligne de la Commission européenne qui suit les mouvements des animaux vivants, des produits d'origine animale, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non-animale, des végétaux et des produits végétaux importés dans l'Union européenne,

commercialisés au sein des Etats membres de l'Union européenne ou exportés vers les pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord.

**Vide sanitaire** : opération de lutte contre les maladies consistant à vider un établissement des animaux d'aquaculture des espèces répertoriées et, dans la mesure du possible, des eaux dans lesquelles ils évoluent.

## **5. Mise en place d'un programme de surveillance volontaire dans un établissement aquacole**

### **5.1. Procédure de notification**

Chaque opérateur qui souhaite mettre en place un programme de surveillance volontaire de la septicémie hémorragique virale (SHV) et de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ou qui souhaite ne plus participer à ce programme doit compléter le formulaire qui se trouve à l'annexe 1 de la présente circulaire et le transmettre à l'ULC dont son établissement dépend.

La liste des établissements soumis au programme de surveillance volontaire est disponible sur le site de l'AFSCA. En cas de suspicion, de confirmation d'infection ou d'abandon du programme de surveillance volontaire, la liste est mise à jour.

Les opérateurs doivent faire parvenir à l'ULC une copie du rapport d'analyses effectuées dans le cadre du programme de surveillance volontaire. En cas d'absence de preuve d'analyses conformes, le statut sanitaire de l'établissement est adapté et devient « autre ». Le statut sanitaire « autre » correspond à un établissement non indemne, n'adhérant pas à un programme de surveillance volontaire, non soumis à un programme d'éradication ou infecté.

Il est de la responsabilité des opérateurs de tenir l'ULC informée lors de toute modification du fonctionnement de leur établissement aquacole.

### **5.2. Visite sanitaire et échantillonnage**

Chaque opérateur met en place une surveillance sanitaire dans son établissement.

La surveillance sanitaire repose sur une visite sanitaire et un échantillonnage.

L'opérateur fait appel à un vétérinaire agréé pour la réalisation des visites sanitaires et le prélèvement des échantillons prescrits dans le cadre du programme de surveillance volontaire.

La fréquence des visites et des échantillonnages est fixée en tenant compte du niveau de risque posé pour l'établissement. Le niveau de risque est défini par l'ULC au moment de l'attribution de l'enregistrement/agrément. Il est susceptible d'être adapté suite à des modifications de fonctionnement au niveau de l'établissement.

L'objectif de cette surveillance est de pouvoir détecter une hausse des mortalités, l'apparition de maladies répertoriées ou émergentes.

Fréquence minimale :

Niveau de risque	Nombre de visites sanitaires par an pour chaque établissement	Nombre de poissons par échantillons
------------------	---	-------------------------------------

Elevé	Une par an	30
Moyen	Une tous les deux ans	30
Faible	Une tous les trois ans	30

Les visites sanitaires et l'échantillonnage doivent être effectués pendant la période de l'année où la température de l'eau est inférieure à 14 °C ou lorsque la température de l'eau a atteint les minima annuels si la température ne descend pas sous 14°C.

### 5.2.1. Visites sanitaires

Au cours de ses visites sanitaires, le vétérinaire agréé effectue au minimum :

- a) un contrôle du registre afin d'évaluer s'il existe des éléments indiquant une hausse de la mortalité, une baisse de production sans cause déterminée, la présence de SHV, NHI, d'une autre maladie répertoriée, ou d'une maladie émergente ;
- b) un examen de toutes les parties de l'établissement aquacole en prêtant une attention particulière aux unités de production pour lesquelles des hausses de mortalité ont été consignées dans le registre et au(x) point(s) d'évacuation des eaux où les poissons affaiblis ont tendance à s'accumuler ;
- c) lorsque des poissons morts récemment, moribonds ou au comportement anormal sont recensés, le vétérinaire réalise un examen clinique (externe et interne) d'une sélection représentative de ces animaux afin de déterminer la présence de changements pathologiques :
  - si le résultat de cet examen clinique laisse suspecter la présence de SHV ou NHI, un échantillon de poissons est collecté et soumis à un examen en laboratoire agréé.
  - si le résultat de cet examen clinique laisse suspecter la présence d'une autre maladie répertoriée ou d'une maladie émergente, un échantillon de poisson est collecté et soumis à un examen en laboratoire agréé dans le but d'identifier la maladie émergente en question.

### 5.2.2. Prélèvements d'échantillons dans le cadre de la surveillance sanitaire

- a) Le vétérinaire agréé prélève un échantillon de 30 poissons et le fait analyser dans un laboratoire agréé pour la recherche de SHV et NHI.  
Le prélèvement de liquide cœlomique est également accepté.

Les poissons constituant l'échantillon doivent être détenus dans l'établissement depuis au moins 3 semaines.

- b) Toutes les unités de production, telles que les étangs, les viviers, doivent être examinées en vue de rechercher la présence de poissons morts, faibles ou au comportement anormal. Une attention particulière doit être accordée au(x) point(s) d'évacuation des eaux, où les poissons affaiblis ont tendance à s'accumuler en raison du courant ;
- c) Les poissons des espèces répertoriées devant faire l'objet d'un échantillonnage doivent être sélectionnés comme suit :
  - i. si des truites arc-en-ciel sont présentes, seuls des poissons de cette espèce doivent être sélectionnés pour l'échantillonnage, sauf dans les cas où d'autres espèces

sensibles présentant des signes typiques de la SHV ou de la NHI sont présentes. En l'absence de truites arc-en-ciel, l'échantillon doit être représentatif de toutes les autres espèces sensibles présentes ;

- ii. en présence de poissons faibles, au comportement anormal ou qui viennent de mourir, mais ne sont pas encore décomposés, ces poissons doivent être sélectionnés; si plus d'une source d'eau est utilisée pour la production des poissons, des poissons représentant toutes les sources d'eau doivent être inclus dans l'échantillon ;
- iii. les poissons sélectionnés doivent inclure des poissons collectés de telle manière que toutes les parties de l'établissement ainsi que toutes les classes d'âge annuelles soient représentées proportionnellement dans l'échantillon.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

### **5.3. Mouvements d'animaux aquatiques au départ et à destination d'un établissement soumis au programme de surveillance volontaire NHI/SHV**

#### **5.3.1. Mouvements sur le territoire belge, en provenance ou à destination d'un autre Etat membre**

##### **5.3.1.1. Exigences sanitaires**

L'introduction de poissons d'espèces sensibles et vectrices<sup>1</sup> n'est autorisée qu'en provenance des établissements suivants :

- établissements indemnes de SHV-NHI ;
- établissements soumis à un programme de surveillance volontaire pour SHV-NHI , avec preuve de la date du dernier échantillonnage et le résultat de l'analyse ;
- établissements soumis à un programme d'éradication pour SHV-NHI, avec preuve d'absence d'infection.

L'expédition de poissons d'espèces sensibles et vectrices est autorisée à destination des établissements suivants :

- établissements soumis à un programme de surveillance volontaire pour SHV-NHI ;
- tout autre établissement qui n'est pas indemne de SHV-NHI ou qui n'est pas soumis à un programme d'éradication pour ces 2 maladies.

#### **5.3.2. Mouvements en provenance ou à destination d'un autre Etat membre**

##### **5.3.2.1. Document d'accompagnement**

L'envoi doit être accompagné d'un document d'auto déclaration, signé par l'opérateur et qui reprend les informations mentionnées dans l'annexe 2.

L'auto déclaration accompagnant les envois d'animaux introduits dans l'établissement doit être conservée 3 ans.

##### **5.3.2.2. Notification TRACES-NT**

L'opérateur doit notifier le mouvement à l'avance à l'AFSCA afin que l'Etat membre de destination en soit averti.

Un formulaire de notification de mouvement est disponible dans TRACES-NT.

---

<sup>1</sup> Pour connaître la liste des espèces sensibles et vectrices, veuillez consulter l'annexe 3 de cette circulaire.

## 5.4. Mesures en cas de suspicion ou de foyer de SHV et/ou NHI

### 5.4.1. Suspicion

En cas de suspicion de présence d'une maladie (mortalité élevée, présence de poissons moribonds ou au comportement anormal, signes cliniques d'une maladie répertoriée, introduction de poissons provenant d'un établissement déclaré foyer), l'opérateur doit faire appel à un vétérinaire agréé qui réalise un examen clinique des poissons présents dans l'établissement et prend des échantillons. Les échantillons sont envoyés pour analyse vers un laboratoire agréé pour confirmer/infirmier la suspicion de la présence d'une maladie répertoriée.

Le vétérinaire agréé a l'obligation d'informer l'AFSCA en cas de suspicion de la présence d'une maladie répertoriée.

Le déplacement des poissons à destination d'établissements soumis à un programme de surveillance volontaire pour ces maladies est interdit.

### 5.4.2. Confirmation

Lorsqu'une infection par SHV ou NHI est confirmée, l'établissement ne peut plus déplacer de poissons à destination d'établissements soumis à un programme de surveillance volontaire pour ces maladies.

Un établissement qui a été infecté par la SHV ou la NHI peut reprendre un programme de surveillance de ces maladies et déplacer des poissons à destination d'établissements soumis à un programme de surveillance volontaire aux conditions suivantes :

#### *Enlèvement des animaux infectés*

L'opérateur prend les mesures suivantes à l'égard des animaux aquatiques des espèces répertoriées pour la maladie concernée :

- a) l'enlèvement de tous les animaux morts ;
- b) l'enlèvement et la mise à mort de tous les animaux moribonds ;
- c) l'enlèvement et la mise à mort de tous les animaux présentant des symptômes de maladies ;
- d) l'abattage en vue de la consommation humaine des animaux restant dans le ou les établissements après l'accomplissement des mesures prévues aux points a) à c).

L'élimination des animaux mis à mort se fait via Rendac.

L'abattage en vue de la consommation humaine est effectué sous surveillance officielle, soit :

- dans l'établissement infecté avec transformation ultérieure dans un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies **ou**
- dans un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies.

Tous les sous-produits animaux provenant d'animaux abattus ou mis à mort sont transformés ou éliminés en tant que matières de catégorie 1 ou de catégorie 2.

#### *Vidange de l'eau*

Avant de procéder au nettoyage et à la désinfection des structures et équipements, une vidange de l'eau doit être faite, si techniquement possible.

### *Nettoyage et désinfection*

Le nettoyage et la désinfection des structures et éléments suivants doivent être réalisés avant le repeuplement :

- a) les établissements (étangs, bassins, cuves, ...), dans la mesure où c'est techniquement possible, après l'enlèvement des animaux et de tous les aliments pour animaux susceptibles d'avoir été contaminés ;
- b) tout équipement associé à l'élevage, y compris, sans s'y limiter, les équipements d'alimentation, de manipulation, de calibrage, de traitement et de vaccination ;
- c) tout équipement lié à la production ;
- d) tout vêtement de protection ou équipement de sécurité utilisé par les opérateurs et les visiteurs ;
- e) tous les moyens de transport, y compris les réservoirs et autres équipements, utilisés pour déplacer les animaux infectés ou transporter le personnel qui a été en contact avec des animaux infectés.

La réalisation du nettoyage et de la désinfection doit être contrôlée par un vétérinaire officiel de l'AFSCA.

### *Vide sanitaire*

Un vide sanitaire de tous les établissements infectés doit être réalisé après l'achèvement du processus de nettoyage et de désinfection.

En ce qui concerne la septicémie hémorragique virale et la nécrose hématoïétique infectieuse, la durée du vide sanitaire est d'au moins six semaines.

### *Repeuplement*

L'établissement ne peut être repeuplé qu'avec des animaux provenant d'établissements qui :

- a) sont situés dans un État membre, une zone ou un compartiment indemne de la SHV et de la NHI ou
- b) sont situés dans un État membre, une zone ou un compartiment couvert par un programme d'éradication de la SHV et de la NHI, avec preuve d'absence d'infection ou
- c) mettent en œuvre un programme de surveillance de la SHV et la NHI.

## **6. Annexes**

**Annexe 1** : Formulaire d'information de la mise en place d'un programme de surveillance volontaire pour la NHI et le SHV

**Annexe 2** : Auto déclaration pour les mouvements intracommunautaires

**Annexe 3** : Liste des espèces sensibles et vectrices pour la SHV et la NHI

## **7. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale